

DECISION COMMUNAUTAIRE N° 3 /2023

OBJET : DEGREVEMENT SUR FACTURE EAU ET ASSAINISSEMENT ACCORDE A LA SUITE D'UNE FUITE D'EAU NON IMPUTABLE A LA RESPONSABILITE DE L'ABONNE – COMMUNE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN-157 AV DE VERDUN-ROQUEBRUNE CAP MARTIN.

Nous, Yves JUHEL, Président de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française,

VU la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit n°2011-525 du 17 mai 2011 dite loi « Warsmann » relative à l'écrêtement des factures d'eau pour les abonnés victimes de fuites sur leurs installations privées codifié par l'article L2224-12-4 III bis, R2224-19-2 et R2224-20-1 du CGCT ;

VU la délibération n° 178-2021 du 9 novembre 2021 donnant délégation à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat, d'effectuer des actes de simple gestion administrative ;

CONSIDERANT la demande de dégrèvement de la Commune de ROQUEBRUNE CAP MARTIN ;

CONSIDERANT l'avis de la société ORFEO en date du 6 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que la demande ayant été effectuée hors délai la loi Warsmann ne peut ainsi s'appliquer mais, qu'après analyse du dossier par le service de l'eau, il s'avère que celui-ci répond aux mêmes critères de recevabilité : la nature de la fuite est recevable, la consommation anormale est d'au moins deux fois le niveau de consommation moyenne de l'abonné et la preuve de la réparation a bien été transmise. Il est donc proposé d'effectuer un dégrèvement dans les mêmes conditions que la loi Warsmann ;

DECIDONS

Article 1^{er} : d'appliquer un dégrèvement sur la facture d'eau de la Commune de Roquebrune Cap Martin – 157 Avenue de Verdun – Roquebrune Cap Martin pour un montant de 8 616,63 € TTC calculé de la façon suivante :

Abonné : Commune de ROQUEBRU NE CAP MARTIN	Volume dégrévé	Montant dégrévés			Total HT	Total TTC
		Part Fermier	Part Communau taire	Part Agence de l'eau		
		Montant	Montant	Montant de la redevance		
EAU	1 154m ³	1 139,00€	311,58€	363,51€	7 907,51,29€	8 616,63€
ASSAINISSE MENT	2 134m ³	1 111,39€	4 640,60€	341,44€		

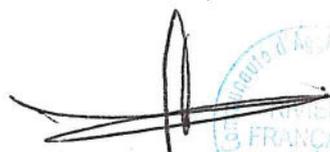
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération de la Riviera Française - 16 rue Villarey – 06500 MENTON

Article 2 : Ce dégrèvement sera directement mis en œuvre par le délégataire de la CARF, la Société Véolia Eau.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Menton, le 20 JAN. 2023
Le Président,


Yves JUHEL



Date d'affichage : 20 JAN. 2023

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération de la Riviera Française - 16 rue Villarey - 06500 MENTON

SITE INTERNET : www.riviera-francaise.fr
direction.generale@carf.fr

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20230120-13-2023-AR
Date de télétransmission : 20/01/2023
Date de réception préfecture : 20/01/2023